

# BGer 1B 172/2022 vom 18. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_172\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_172_2022)

FR: TF 1B 172/2022 du 18 juillet 2022

IT: TF 1B 172/2022 del 18 luglio 2022

## Regeste

Procédure pénale; refus de nomination d'un avocat d'office | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l' art. 78 LTF , une décision relative à la défense d'office dans une cause pénale peut faire l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, prévenu et auteur de la demande de désignation d'un défenseur d'office, a qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 LTF ). Le refus de désigner un avocat d'office au prévenu est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 140 IV 202 consid. 2.2; 133 IV 335 consid. 4). Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir jugé qu'il n'était pas indigent et que la cause ne présentait aucune difficulté de fait et de droit justifiant la désignation d'un avocat d'office. Il se plaint d'une violation de l' art. 132 al. 1 let. b CPP . Il fait aussi valoir une appréciation arbitraire des faits ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l' art. 130 CPP , l' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter seul ( art. 132 al. 2 CPP ). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ( art. 132 al. 3 CPP ). Si les deux conditions mentionnées à l' art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêt 1B\_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1, let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base

des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH ( ATF 143 I 164 consid. 3.5). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office dans une procédure pénale est nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou s'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul ( ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêts 6B\_243/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; 1B\_167/2016 du 1er juillet 2016 consid. 3.4). En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire ( ATF 143 I 164 consid. 3.5 et les références citées). Pour évaluer ensuite si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 1B\_591/2021 du 12 janvier 2022 consid. 2.1; 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 in SJ 2014 I p. 273). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2; 129 I 129 consid. 2.3.1), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat ( ATF 140 V 521 consid. 9.1; arrêt 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 in SJ 2014 I p. 273). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt 1B\_475/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.2). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 in SJ 2014 I p. 273), ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt 1B\_591/2021 du 12 janvier 2022 consid. 2.1 et les arrêts cités).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que les conditions posées à l' art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient pas remplies. Après avoir retenu que le recourant n'était pas indigent, elle a jugé que la cause ne présentait pas de difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul; il ressortait en effet du dossier que les faits et les dispositions légales applicables étaient clairement circonscrits et ne présentaient aucune difficulté de compréhension ou d'application par le recourant, qui maîtrise la langue française; celui-ci avait parfaitement compris ce qui lui était reproché et avait donné des explications précises à la police et au Ministère public; il ne soutenait pas du reste qu'il peinerait à comprendre les faits de la cause ou leur qualification juridique; la cause ne devait ainsi pas être qualifiée de complexe en raison de la seule contestation des événements à l'origine des infractions ni du fait que des procédures civiles ou pénales seraient en cours à l'étranger; le fait que son

ex-compagne soit assistée d'un conseil qu'elle rémunère ne posait pas de problème au niveau de l'égalité des armes puisque la cause ne présentait pas de complexité juridique, seuls les faits étant ici décisifs, sur lesquels le recourant pouvait se prononcer seul.

### **E. 2.3**

Ce raisonnement peut être suivi et le recourant ne parvient pas à démontrer que la cause présenterait, sur le plan des faits et du droit, des difficultés qu'il ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat. Le recourant fait d'abord valoir que la cause serait complexe car la procédure pénale a débuté en 2016 et dure depuis 5 ans. Il affirme que la plainte pénale qu'il a déposée en février 2018 n'aurait jamais été instruite. Quoi qu'en dise le recourant, la durée de la procédure ne saurait en aucun cas signifier que cette procédure causerait des difficultés au Ministère public et serait complexe. Le recourant soutient ensuite que les faits ne seraient pas circonscrits dès lors qu'il les conteste. Le simple fait de contester les faits ressortant des plaintes pénales ne permet pas de démontrer une quelconque difficulté justifiant la nomination d'un avocat d'office. De plus, dans la procédure litigieuse, le complexe de faits à établir est bien délimité. Le recourant a d'ailleurs su exposer sa version des faits et mettre en évidence les éléments de faits à déterminer (le contenu du container serait inconnu; un témoin aurait reconnu que B. \_\_\_\_\_ l'aurait contraint à faire une fausse attestation concernant les objets ayant été supposément volés dans le container; la perquisition à son domicile n'aurait pas permis de retrouver les biens supposément volés). Le recourant démontre ainsi qu'il a parfaitement compris ce qui lui était reproché et qu'il a su pointer les éléments de fait à établir. Pour le reste, il n'appartient pas au juge appelé à statuer sur une demande d'assistance judiciaire d'établir ces faits. Le grief relatif à l'établissement arbitraire des faits ( art. 97 al. 1 LTF ) doit donc être écarté. Quant à la qualification juridique des faits, quoi qu'en dise le recourant les dispositions légales relatives aux différentes plaintes (y compris celle d'avril 2021) sont clairement circonscrites (menace [ art. 180 CP ] et calomnie [ art. 174 CP ]) et figurent notamment dans les mandats de comparution des 17 et 20 mai 2021 de la police pour auditionner le recourant. Le fait que la partie plaignante vit actuellement en Espagne ne suffit pas non plus à lui seul à rendre nécessaire l'assistance d'un avocat. Admettre le contraire aurait notamment pour conséquence que tout prévenu devrait systématiquement être pourvu d'un défenseur d'office dès qu'une partie plaignante serait domiciliée à l'étranger, quand bien même il serait en mesure d'assumer lui-même efficacement sa défense. Quant aux questions de for, elles sont examinées d'office par les autorités pénales ( art. 39 al. 1 CPP ). Le recourant ne saurait non plus tirer argument du fait que la partie plaignante dispose d'un avocat de choix et que la décision d'assistance judiciaire du coprévenu D. \_\_\_\_\_ n'a toujours pas été prise. A nouveau, sans autre démonstration, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer une violation de l'égalité des armes. Pour le reste, le recourant fait valoir des arguments juridiques, notamment le fait que la plainte déposée le 13 avril 2021 pour un fait datant du 11 janvier 2021 serait prescrite. Partant, il démontre à nouveau qu'il est apte à faire valoir ses droits sans l'aide d'un avocat. Quant à l'absence d'études de droit, cela ne constitue pas un motif justifiant à lui seul l'assistance d'un avocat, sauf à considérer que toute personne dénuée de formation juridique devrait bénéficier d'un défenseur d'office sans autre démonstration. Sur le plan subjectif enfin, le recourant, de langue maternelle française, de formation commerciale, travaillant dans le domaine de la finance de marché et de la banque d'investissement et vivant en Suisse depuis de nombreuses années n'explique pas en quoi son origine française et/ou un manque de capacités intellectuelles l'auraient empêché de comprendre la procédure en question.

#### **E. 2.4**

Par conséquent, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que l'affaire ne présentait pas de difficultés, sur le plan des faits ou du droit, que le prévenu ne pourrait pas surmonter seul et que les conditions de l' art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient pas réalisées. Comme la question de la difficulté de l'affaire est décisive pour l'issue du litige, celle de l'indigence du recourant peut demeurer indécise.

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté, aux frais du recourant qui succombe ( art. 66 LTF ).  
Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu avec des frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.